

CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE EUROMETROPOLE 2022-2025
PORANT SUR LE DE CREATION D'UN PERISCOLAIRE PORTE PAR LA COMMUNE
DE LINGOLSGHEIM

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA » ,

Et

La Commune de Lingolsheim, représentée par sa Maire, Madame Catherine GRAEF-ECKERT, habilitée par délibération n° D2025-02-10 du Conseil Municipal du 2 avril 2025,

Ci-après dénommée « La Commune » ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3^e du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu la délibération de la Commune de Lingolsheim n° D2023-03-01 du Conseil municipal du 29 juin 2023 approuvant le Contrat de Territoire Eurométropole pour la période 2022-2025 ;

Vu la délibération de la Commune de Lingolsheim D2023-05-06 du 25 octobre 2023, approuvant l'APD du projet « Campus scolaire Tulipes/Vosges » ;

Vu la délibération de la Commune de Lingolsheim n° du Conseil municipal approuvant le projet de convention partenariale ;

Vu la demande d'aide présentée par la Commune de Lingolsheim pour le présent projet ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Eurométropole 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de périscolaire porté par la Commune de Lingolsheim, qui s'inscrit dans l'enjeu et l'objectif opérationnel suivants du Contrat de Territoire précité :

- **Enjeu cohésion sociale** : relever positivement un défi de mixité sociale via un accueil périscolaire ouvert à une diversité de prestations publiques sur un quartier en développement urbain accueillant des publics en provenance notamment de logements déconstruits dans le cadre de l'ANRU.
 - **Objectif opérationnel 1** : favoriser un projet éducatif allant de la petite enfance (crèche, écoles, périscolaire) en créant des conditions environnementales favorables à ce projet via, notamment, une diversité d'activités proposés dans les locaux du périscolaire.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de création d'un périscolaire porté par la Commune de Lingolsheim en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Contexte

Lingolsheim est une ville accueillante et attractive : la vitalité de ses associations culturelles et sportives, de ses commerces et sa centralité contribuent au dynamisme de la ville.

Ce dynamisme se traduit notamment par une forte évolution de la population municipale (près de 4.000 nouveaux habitants ont été accueillis entre 2011 et 2022), ainsi qu'une densification de l'habitat. C'est à ce titre que la commune s'efforce de répondre au mieux aux besoins de ses habitants, et notamment des plus jeunes.

Plus gros chantier du mandat, le projet Tulipes-Vosges comprend la construction de la nouvelle école maternelle des Tulipes et d'un périscolaire, mais aussi la rénovation et l'extension de l'école élémentaire des Vosges.

Il permettra de mettre en œuvre concrètement l'ambition d'offrir le meilleur cadre scolaire et périscolaire aux jeunes habitants de la commune, en précisant qu'est également prévue la construction d'un nouveau gymnase une fois les écoles achevées.

2.2 Objectifs et contenu du projet

Constat :

Plusieurs équipements publics coexistaient sur un même site : les anciens ateliers municipaux, l'école maternelle des Tulipes et un parking public, l'école élémentaire des Vosges et un gymnase.

L'ensemble posait plusieurs difficultés de fonctionnement :

- la proximité des ateliers municipaux entre les deux établissements scolaires ;
- une topographie fragmentée du site, notamment en l'absence de connexion entre les deux écoles ;
- un espace public peu attractif avec des accès à requalifier ;
- des établissements vieillissants non-conformes, notamment en matière d'accessibilité PMR ;
- un périscolaire situé en demi-sous-sol de l'école des Vosges, qui ne répond plus aux besoins locaux.

Projet :

Le projet vise donc à démolir l'école maternelle et recomposer le site, dans l'optique de construire une nouvelle école maternelle et un nouveau site périscolaire, de même qu'étendre et rénover l'école élémentaire existante.

Le projet permettra à terme à la commune de disposer de deux établissements agrandis, modernes et fonctionnels :

- **construction de l'école maternelle et du périscolaire (phase 1 / 2025-2027) ;**
- rénovation et extension de l'école élémentaire (phase 2 / 2027-2028) ;
- réalisation des aménagements extérieurs et du parking (phase 3).

Objectifs :

Le projet vise à recréer un groupe scolaire Tulipes / Vosges aux normes, avec une performance énergétique améliorée, d'avantages d'espaces et une mixité d'usages. Le site se voudra ouvert sur la nature et la ville, en mutualisant les différents espaces et en offrant des espaces communs d'éducation et de loisirs ouverts les uns sur les autres.

Au vu des conditions réglementaires du Fonds Attractivité Alsace, l'accompagnement de la Collectivité Européenne d'Alsace portera sur la phase de construction du périscolaire.

2.3 calendrier prévisionnel

Début des travaux : 2025

Fin prévisionnelle des travaux : 2027

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Commune de Lingolsheim

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 ;
- Mutualiser, dans la mesure du possible des locaux pour intégrer des prestations médico-sociales de l'Espace Solidarité Alsace (activités PMI, permanences sociales), afin de fournir des services médico-sociaux de proximité auprès de publics défavorisés ;
- Travailler sur une approche inclusive pour l'accueil d'enfant en situation de handicap ;
- Mettre en place un affichage du soutien financier de la CeA en cas d'affichage communal.

3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter une subvention au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de **100 000 €** au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.

La subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à **10 117 100 € HT**.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à **4 590 658 € HT**, les dépenses relatives à l'école maternelle et à l'école élémentaire étant déclarées inéligibles.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles HT		Recettes prévisionnelles	
Construction école maternelle	3 082 042 €	Commune (autofinancement)	7 157 100 €
Construction périscolaire	4 590 658 €	Région Grand-EST	360 000 €
Parvis	82 300 €	ETAT (DSIL)	2 000 000 €
Restructuration et extension de l'école élémentaire	2 362 100 €	Collectivité Européenne d'Alsace	100 000 €
		ADEME	100 000 €
		Agence de l'eau	100 000 €
		CAF	300 000 €
Total	10 117 100 €	Total	10 117 100 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Commune de Lingolsheim au financement du projet de périscolaire au titre du Fonds Attractivité Alsace du Contrat de Territoire Eurométropole, par une subvention d'investissement représentant **10%** d'une dépense éligible de **4 590 658 € HT**, plafonnée à **100 000 €**.

Le détail de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

ARTICLE 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de versement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer sir celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de versement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Eurométropole 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Eurométropole de Strasbourg 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 2 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,
A Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président,

Pour la Commune de Lingolsheim
La Maire,

Frédéric BIERRY

Catherine GRAEF- ECKERT